



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire

Orléans, le 27 septembre 2019

Monsieur Gérard HENault  
Président de la Communauté de communes  
Loches Sud Touraine  
Communauté de communes Loches Sud Touraine  
12, avenue de la Liberté  
37 600 LOCHES

**Objet :** Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 10 juillet 2019, vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis concernant le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET) de votre communauté de communes.

Le présent avis est rendu, après délibération de la séance du 27 septembre 2019, par la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

L'autorité environnementale observe que vous avez choisi d'inscrire le territoire de votre communauté de communes dans une démarche visant à encourager la mise en œuvre de pratiques agricoles et sylvicoles plus durables.

Cet axe se traduit notamment dans le plan d'actions de votre projet de PCAET par la volonté de « faciliter l'adaptation au changement climatique » (action n°20). Cette action vise en particulier au développement de réserves d'eau (retenues collinaires permettant de substituer des volumes d'eau prélevée à l'étiage par des volumes d'eau prélevée en période de hautes eaux).

L'autorité environnementale prend note de cette proposition d'action, mais rappelle que, de par leur

nature, ces retenues collinaires sont susceptibles d'impacter fortement les milieux lors de leur création, mais aussi en fonctionnement, et ceci en termes de biodiversité, de gestion de la ressource en eau, de sécurité, d'occupation des sols et de paysage.

Votre projet de PCAET identifie bien dans son évaluation environnementale ces incidences potentielles ainsi que la nécessité de mener une analyse des projets de retenues avec la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC).

Toutefois, la MRAe recommande que la démarche d'analyse soit engagée plus en amont, dans le cadre de l'élaboration du PCAET, de manière à identifier d'autres moyens d'adaptation, notamment du point de vue des pratiques agricoles, potentiellement moins pénalisants pour l'environnement que le principe des retenues collinaires choisi sans analyse d'autres scénarios à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Une analyse individualisée à l'échelle d'un projet de retenue ne saurait effectivement satisfaire les attendus en matière d'atténuation des impacts. Une telle analyse, élargie, permettrait également d'apprécier les effets de la mise en place de ces retenues, notamment sur les contextes hydrographique, hydrologique et hydrogéologique à l'échelle de votre territoire afin d'identifier les impacts cumulés<sup>1</sup>.

L'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation d'apporter une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Comme l'étude d'impact et le présent avis, mis en ligne sur le site des MRAe, cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration de ses avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' and 'L' intertwined.

Étienne LEFEBVRE

1 Une instruction du Gouvernement aux préfets du 7 mai 2019 est venue encourager [ces projets de territoire pour la gestion de l'eau](#).